

des contrats suivant la maxime, *et in judicio stipulamur.* Et le brocard du palais *factum judicis, factum partis.* On peut dire qu'en dernière analyse, les intérêts ne peuvent être dûs que par la loi, ou par la convention des parties. Ainsi les intérêts que permet de stipuler l'ordonnance provinciale 17 Geo. III, ch. 3. rentrent tout naturellement dans cette seconde classe, sans pouvoir être confondus avec les intérêts de droit qui constituent la première.

Les intérêts de droit sont l'œuvre de la loi, c'est-à-dire, de la sagesse et de la justice.

Les intérêts conventionnels sont l'œuvre des parties, trop souvent aveuglées par l'intérêt, dominées par le besoin et la crainte, ou égarées par de folles espérances. Ainsi il y a grande différence entre les intérêts de droit et les conventionnels.

L'obligation de M. Moffatt est pour une créance dont l'intérêt n'est peut être que conventionnel, l'intérêt n'en serait pas dû de droit.

Il ne peut être exigé qu'en vertu de l'ordonnance 17 Geo. III, ch. 3, et d'une convention expresse conforme à cette ordonnance.

Si donc nous connaissons encore cette distinction essentielle entre les intérêts de droit et les intérêts conventionnels, nous ne pouvons refuser notre assentiment aux conséquences de cette distinction.

L'on a déjà vu que les intérêts de droits arriérés peuvent produire des intérêts judiciaires, tandis que les intérêts conventionnels et judiciaires sont absolument incapables de produire des intérêts, première différence, fertilité d'une part, stérilité de l'autre.

Les intérêts de droit pouvant eux même produire des intérêts, parce qu'ils sont au lieu des fruits qui se reproduisent, la loi les considère avec une faveur qu'elle refuse aux intérêts conventionnels qu'elle permet mais qu'elle a frappés d'une stérilité absolue et invincible. En effet l'intérêt de ces intérêts est précisément ce qui constitue l'anatocisme proscrit par nos lois, mais permis par l'art. 1154 du Code Civile de France, ce qui fait voir avec quelle prudente circonspection, l'on doit citer les lois étrangères.